

Réseau "VIVRE PARIS !"

www.vivre-paris.fr

contact@vivre-paris.fr

01 42 21 99 32 - 06 75 21 80 34

"Pour le droit de dormir la nuit et de circuler sans entrave sur l'espace public le jour"



MANIFESTE

Pour la protection des citoyens contre le bruit : *La directive européenne sur les « zones calmes » en question*

Créé en 2010, le réseau « Vivre Paris ! » regroupe **24 associations** nationales ou locales. Ces associations se sont **mobilisées en réaction au développement alarmant de pratiques illégales d'occupation de l'espace public engendrant de graves nuisances** :

- entraves quotidiennes à la circulation piétonne,
- nuisances sonores, particulièrement nocturnes, causant un véritable problème de santé publique.

En matière de protection des citoyens contre le bruit, objet du présent manifeste, le droit de l'Union européenne tient principalement dans la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 *« relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement »*.

Nous souhaitons attirer l'attention des instances européennes, d'une part, sur le **caractère lacunaire** du spectre des bruits pris en compte par cette directive, et d'autre part sur le **risque d'instrumentalisation** de la notion de « zones calmes », qui risque, en pratique, de rendre cette directive contre-performante par rapport à ses objectifs initiaux.

1/ Une lacune

Malgré son intitulé très général, la directive 2002/49/CE *« relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement »* s'intéresse exclusivement aux bruits produits par *« les véhicules et les infrastructures routiers et ferroviaires, les aéronefs, les matériels extérieurs et industriels et les engins mobiles »*. Certes, ces nuisances sont considérables en milieu urbain dense, mais ce faisant, **la directive laisse de côté une source de bruit pourtant très préjudiciable à l'environnement et à la santé**. Il s'agit du **bruit provoqué par les établissements tels que les bars, restaurants, clubs et assimilés, dont le nombre ne cesse de croître**.

En ce qui concerne la diffusion de musique amplifiée, ces établissements sont, en France, soumis à une réglementation assez rigoureuse. Mais, outre le fait que certains d'entre eux refusent encore de l'appliquer, ils développent des **modes d'exploitation qui constituent des sources de nuisances supplémentaires pour le voisinage**, tels que l'exploitation de terrasses bruyantes, ou encore le service de boissons prétendument à emporter et, en fait, consommées devant l'établissement par des dizaines ou centaines de personnes massées debout. Dans la plupart des cas, **aucune mesure n'est prise par les exploitants pour lutter contre le tapage nocturne qui en résulte, et qui est perceptible non seulement sur l'espace public mais à l'intérieur des logements riverains. Certains prennent prétexte de l'interdiction de fumer à l'intérieur des établissements pour laisser leurs clients consommer et faire du bruit sur la voie publique.** De fait, on ne peut que regretter l'absence de mesures d'accompagnement de la législation antitabac, qui a fortement contribué à dégrader les conditions de vie de nombreux citadins.

Alors que ces nouvelles modalités d'exploitation des bars et restaurants ne cessent de se développer, **les pouvoirs publics semblent avoir renoncé à appliquer les mesures qui permettraient de rendre aux victimes de ces nuisances, dont le nombre ne cesse de croître, le droit à la jouissance tranquille de leur domicile.** Ils se contentent souvent de proposer des médiations ou des chartes de bonne conduite, dont la mise en œuvre est facultative et généralement inefficace. Le **droit au calme des riverains est pourtant reconnu et protégé par la Cour européenne des droits de l'Homme** qui, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, a condamné certains Etats pour n'avoir pas protégé leurs ressortissants.

Certaines municipalités, dont Paris, semblent même s'être rangées au principe défendu par les lobbies des exploitants, selon lequel leur activité économique ne saurait être bridée, quelles que soient les nuisances qu'elle entraîne sur l'espace public. Au mois de juillet dernier, une députée parisienne, Mme Sandrine Mazetier, a ainsi lancé une proposition de loi visant à protéger ces établissements « *d'un certain nombre de harcèlements* » grâce à « *des sanctions contre les recours abusifs pour tapage nocturne* ».

La question dépasse largement le cas de Paris ou de la France, puisque les médias se font l'écho d'une sorte de compétition engagée entre différentes capitales de l'Union européenne (Berlin, Londres, Paris, Barcelone...) sur le terrain d'un « **tourisme festif** », dont le développement est censé reposer sur une **permissivité toujours plus grande vis-à-vis du tapage nocturne.**

Au cours des « Etats généraux de la nuit parisienne » organisés par la Ville de Paris en octobre 2010, nous avons ainsi entendu ressasser par les lobbies des établissements concernés, et même par certains élus, l'idée que les habitants devraient faire preuve de « tolérance » à l'égard des nuisances liées à l'animation nocturne de Paris, sous peine d'entraver le développement économique de la ville. **Depuis, nous avons très concrètement constaté, à deux reprises, que la Ville de Paris semble donner la préférence au développement de l'animation nocturne plutôt qu'à la protection du droit des riverains à un certain calme :**

- notre demande de pouvoir évaluer la proportionnalité des subventions et aides au développement de l'animation nocturne par rapport aux mesures qui permettraient de protéger les riverains contre les nuisances est restée sans suite ;
- notre demande visant à ce que les nuisances sonores liées à l'exploitation des terrasses entrent dans les critères de l'octroi des autorisations municipales prévus par la nouvelle réglementation des terrasses, intervenue par arrêté du Maire du 1^{er} juin 2011, a été rejetée.

Pourtant, chacun sait combien l'exposition quotidienne au bruit, en particulier nocturne, est préjudiciable à la santé : graves troubles du sommeil, insomnies, atteinte des défenses immunitaires, dégradation de l'état général, incapacité de travail, déclenchement et aggravation d'états dépressifs et d'autres troubles psychiques, troubles scolaires chez l'enfant, etc. **Les éventuels bénéfices économiques de l'animation nocturne ont pour contrepartie un coût socio-économique élevé lié à ces problèmes récurrents et durables de santé publique**, sans compter, sur le plan purement économique, le fait que les quartiers touchés par ces nuisances voient chuter leur valeur locative et immobilière.

C'est pourquoi, un peu partout en Europe, les habitants protestent de façon de plus en plus virulente contre l'inertie des pouvoirs publics ou l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre le tapage nocturne lié aux activités festives. De son côté, **le Conseil de l'Europe, dans son Rapport n° 12179 du 22 mars 2010 sur la pollution sonore** et lumineuse, cite « *les manifestations et événements publics (ponctuels ou, plus rarement, durables) : fêtes, feux d'artifice, festivals, concerts et autres lieux de divertissement musical, stades* » et déplore, comme nous, **le caractère lacunaire de l'approche de la directive 2002/49/CE à cet égard.**

Notre demande :

Nous souhaitons que les institutions de l'Union européenne s'emploient, au titre de leurs prérogatives en matière de santé publique, à réguler la concurrence débridée que se livrent les villes européennes en matière d'animations nocturnes, parfois à grand renfort de subventions accordées à tel ou tel événement ou établissement, au détriment des habitants et de leur santé. Nous leur demandons, pour cela, d'intégrer les nuisances provoquées par l'animation nocturne dans le champ du droit européen, et d'établir des seuils et des limites horaires pour les bruits liés à ces activités dans l'ensemble des quartiers habités des villes européennes.

Nous renvoyons, pour comparaison, à la Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 introduisant des restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté.

Réparer cette lacune est d'autant plus important que, paradoxalement, **les activités festives nocturnes ont pour cadre privilégié des quartiers au sein desquels certaines des zones calmes prévues par la Directive 2002/49/CE sont appelées à être identifiées.** A Paris, il s'agit par exemple de zones piétonnes ou faiblement

circulées telles que les quartiers des Halles-Montorgueil, de Beaubourg, du Marais, de Bastille, des rues Descartes-Mouffetard, de la Butte aux Cailles, ou encore du parc des Buttes-Chaumont. Ces zones sont généralement présentées comme des quartiers tranquilles et agréables, mais ce n'est vrai que pour ceux qui les visitent : leurs habitants, de plus en plus systématiquement privés de sommeil, ont le sentiment de vivre un enfer.

2/ Un risque d'instrumentalisation

A contresens de l'intention des rédacteurs de la Directive 2002/49/CE, la labellisation des « zones calmes » s'avère propice à **deux formes d'instrumentalisation**.

D'une part, l'attribution de ce label **risque de créer une confusion dans l'esprit du public quant à l'investissement des pouvoirs publics dans la lutte contre le bruit**. Ainsi en va-t-il à Paris : la municipalité travaille à labelliser des « zones calmes » et ne manquera pas de le faire valoir dans sa communication, mais elle développe parallèlement une politique de soutien à l'animation nocturne sans égard pour les nuisances provoquées pour le voisinage.

D'autre part, le développement du concept de « zones calmes » est en train de faire émerger un **concept miroir très pernicieux de « zones festives »**. Il s'agit encore d'une notion officieuse, sans valeur juridique. Mais elle est couramment employée par les autorités publiques pour moduler l'application des réglementations en vigueur sur le bruit. **Le texte de Mme Sandrine Mazetier propose ainsi de rendre obligatoire l'établissement d'un « diagnostic bruit » des logements, notamment vis-à-vis des établissements de nuit qui pourraient les environner**. Une des conséquences de ce « diagnostic bruit » pourrait être d'empêcher toute plainte ultérieure de la part des acquéreurs ou nouveaux locataires. Compte tenu de la pénurie de logements et de la multiplication des établissements nocturnes bruyants, cela revient à entériner la dégradation des conditions d'habitat dans des pans entiers de nos villes.

Ce concept de « zones festives », même larvé, **engendre des risques qui ne doivent pas être négligés en regard de la responsabilité sociétale des collectivités publiques :**

- inégalité de traitement entre les citoyens selon les quartiers d'une même ville ;
- fuite voire expulsion camouflée des résidents permanents, ne supportant plus les nuisances, au profit de touristes et occupants occasionnels, plus susceptibles de supporter un environnement devenu bruyant de nuit comme de jour ;
- spécialisation fonctionnelle et muséification des quartiers « festifs », généralement les plus centraux des villes, à contre-courant des principes du développement durable.

Face au refus des autorités publiques de restituer aux citoyens leur droit de vivre et notamment de dormir au

calme à l'intérieur de leur domicile, une alternative juridictionnelle existe. Mais chacun sait que cette possibilité est difficilement accessible pour la plupart des gens et exige des délais très longs. Ce n'est probablement pas le moyen le plus efficace pour enrayer la surenchère irresponsable que se livrent aujourd'hui de nombreuses villes de l'Union européenne au détriment des citoyens habitant ou fréquentant les quartiers prétendument « festifs ».

Notre demande :

Pour assurer la protection de la santé des habitants des quartiers exposés à une animation nocturne et pour préserver ou renforcer la mixité fonctionnelle et le développement durable des villes européennes, nous demandons aux institutions de l'Union européenne de veiller à ce que la création de « zones calmes » s'inscrive obligatoirement dans une politique globale de protection de l'ensemble des habitants des villes, excluant l'existence, de fait ou de droit, de « zones festives » où les autorités nationales n'assureraient pas l'application des réglementations nationales ou européennes.

En conclusion, nous demandons aux institutions de l'Union Européenne de tracer des orientations fortes, sur lesquelles les citoyens européens puissent s'appuyer pour faire valoir leur droit à la tranquillité, en faveur d'une diminution résolue, effective et coordonnée des nuisances sonores de toute nature sur l'ensemble du territoire.

Membres du réseau « Vivre Paris ! » : Vivre aux Halles-Montorgueil-St-Eustache-Montmartre (1^{er}), Accomplir (1^{er} et 2^e), ASSACTIVE (3^e), Vivre le Marais ! (3^e et 4^e), Aubriot-Guillemites (4^e), Descartes-Mouffetard (5^e), Droit au sommeil, halte aux nuisances (5^e), Quartier Latin Passionnément (5^e et 6^e), SOS Bruit Paris (6^e), Comité d'aménagement et d'animation du 8^e arrondissement, Collectif des riverains des boulevards de Clichy et Rochechouart (9^e et 18^e), Collectif Riverains Jean-Pierre Timbaud (11^e), Les Riverains de la Butte aux Cailles (13^e), XVI^e Demain (16^e), DéCLIC 17-18 (8^e, 9^e, 17^e et 18^e), ADDM 18 (défense de Montmartre et du 18^e), Vivre Secrétan (19^e), Vivre les Buttes-Chaumont (19^e), Association Antibruit de Voisinage, Les Droits du Piéton, HANDIRAIL (Association nationale des cheminots handicapés), Les Droits des non fumeurs, Association des paralysés de France, Association pour la prévention et l'action contre les bruits excessifs (APABE).